



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance maladie et accidents

Modification de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)

Entrée en vigueur prévue le 1^{er} avril 2018

Rapport explicatif

Berne, août 2017

Table des matières

1. Contexte	3
2. Modification proposée.....	3
3. Commentaire des dispositions.....	4
4. Les conséquences pour la confédération	5
5. Les conséquences pour les cantons et les communes ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne.....	5
6. Les conséquences pour l'économie	5
4. Entrée en vigueur	5

1. Contexte

Cela fait des années que les cours CFST permettant de devenir chargé de sécurité ou ingénieur de sécurité sont proposés sur mandat de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), et sur la base de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (ordonnance sur les qualifications, RS 822.116). Ces cours qui sont organisés et réalisés par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ont fait leurs preuves dans la pratique et sont toujours prisés. Ils figurent sur la liste des cours de formation complémentaire reconnus, gérée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et accessible au public.

À plusieurs reprises, les partenaires sociaux ont suggéré de transférer les cours CFST précités dans le système éducatif suisse formel. Lors de sa réunion du 11 juillet 2013, la CFST a retenu la demande des partenaires sociaux et décidé la création d'un examen professionnel supérieur pour les chargés de sécurité. À cette fin, elle a adhéré à l'association faïtière suisse pour la formation professionnelle supérieure en sécurité au travail et protection de la santé à la place de travail (abréviation : association pour la formation professionnelle supérieure, STPS) en qualité de membre fondateur. Cette association a pour but de proposer un examen professionnel supérieur reconnu dans le secteur de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

2. Modification proposée

Dans un courrier du 16 décembre 2016, la CFST a proposé au Conseil fédéral, en se basant sur l'art. 85, al. 3, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20), de compléter l'ordonnance sur les qualifications ou l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA, RS 832.30). Avec sa proposition, à laquelle étaient jointes trois variantes explicitement formulées, la CFST voudrait que les personnes ayant passé avec succès l'examen professionnel Sécurité au travail et protection de la santé (STPS) soient également reconnues comme spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'ordonnance sur les qualifications.

L'OFSP a examiné les variantes remises par la CFST et en a conclu qu'une modification de l'OPA (art. 11d, Qualification des spécialistes de la sécurité au travail) était la plus à même de répondre à la demande de la CFST.

Le système actuel au sens de l'ordonnance sur les qualifications prévoit une formation complémentaire ou postgraduée reconnue par l'OFSP. Avec l'examen professionnel STPS, les compétences des candidats sont à présent déterminées dans le cadre d'examens. Actuellement, cette forme de formation complémentaire n'exige pas que l'on ait suivi un cours de formation complémentaire ou postgradué reconnu par l'OFSP et ne peut donc pas être intégrée dans l'ordonnance sur les qualifications.

Grâce à une adaptation de l'art. 11d OPA, les employeurs pourraient également faire appel, à l'avenir, selon l'art. 11a OPA, aux personnes ayant passé avec succès l'examen professionnel STPS et non plus seulement les personnes ayant suivi une formation complémentaire ou postgraduée reconnue par l'OFSP conformément à l'ordonnance sur les qualifications. Un examen professionnel STPS compétitif pourrait ainsi être proposé et il y aurait un intérêt à le passer. Il existerait donc deux types de spécialistes de la sécurité au travail. Les uns auraient suivi une formation complémentaire ou postgraduée reconnue, les autres auraient passé avec

succès un examen professionnel fédéral STPS. L'entreprise ou l'employeur aurait ensuite le choix de faire appel à l'un ou à l'autre des spécialistes de la sécurité au travail.

3. Commentaire des dispositions

Art. 11d Qualification des spécialistes de la sécurité au travail

Al. 1

L'al. 1 a été subdivisé en let. a et b. La liste des spécialistes de la sécurité au travail est complétée à la let. b par ceux qui ont passé avec succès l'examen professionnel fédéral dans le domaine de la sécurité au travail. Ainsi, les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité et les chargés de sécurité qui ont passé avec succès ledit examen seraient également réputés spécialistes de la sécurité au travail.

La 1^{re} session d'examen professionnel fédéral STPS dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé est planifiée au printemps 2018.

Les médecins du travail ne sont pas concernés par cette modification. Actuellement, l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur les qualifications prévoit que les médecins du travail qui sont titulaires d'un titre fédéral de spécialiste ou d'un titre de spécialiste étranger reconnu dans le domaine de la médecine du travail selon l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales sont réputés spécialistes de la sécurité au travail.

Al. 2

L'al. 2 a été subdivisé en let. a et b. Dans ce projet de révision, la let. b dispose que la preuve d'une formation suffisante est également considérée comme apportée si l'employeur ou la personne concernée peut produire un brevet fédéral dans le domaine de la sécurité au travail. Ce brevet fédéral est accordé à celui qui a passé avec succès l'examen professionnel dans le domaine de la sécurité au travail.

Al. 3

Compte tenu de la distinction entre les certificats selon la let. a et la let. b introduite à l'al. 2, la mention « mentionnés à l'al. 2, let. a ou b, » doit être insérée à l'al. 3.

Art. 11d^{bis} Décisions concernant la non-qualification de spécialistes de la sécurité au travail

Titre et al. 1

Pour l'heure, le texte de l'al. 1 dispose que les organes d'exécution doivent consulter l'office fédéral et le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) avant de rendre leurs décisions. Or celles-ci ne portent que sur la non-qualification d'un spécialiste, ce que le texte actuel n'exprime pas. La révision de l'ordonnance permet donc de préciser cette disposition en conséquence et de clarifier le fait que les autorités citées doivent être consultées avant que les organes d'exécution ne rendent une décision relative à la non-qualification. Le titre de l'article est également adapté sur la base de cette précision.

Al. 2

La mention « visées à l'al. 1 » est insérée pour plus de clarté.

4. Les conséquences pour la confédération

Comme pour l'instant ni les prestataires de formation ni leurs coûts annuels pour l'examen professionnel fédéral STPS sont connus, il est difficile d'estimer quelles seront les conséquences financières ou personnelles de la révision d'ordonnance pour la confédération. Lors de l'évaluation de la procédure de consultation concernant le financement de sujets ,actuellement en cours, ils pourront être obtenues de plus amples informations. Mais on peut déjà partir du principe qu'environ 50 % des frais de cours en moyenne seront pris en charge par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

5. Les conséquences pour les cantons et les communes ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

La révision d'ordonnance n'a pas de conséquence auprès des cantons et des communes ainsi qu'auprès des centres urbains, des agglomérations et des régions de montagne dans la mesure où aucune tâche d'exécution nouvelle n'est créée.

6. Les conséquences pour l'économie

On ne doit pas s'attendre à des conséquences provoquées par la révision d'ordonnance sur l'économie

7. Entrée en vigueur

La modification d'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018.